

Arrêt

n° 351 205 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025, par X, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 février 2022, la requérante a introduit, pour elle-même et son enfant mineur, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 297 393 du Conseil de céans, prononcé le 21 novembre 2023.

1.2. Le 12 février 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée par courrier recommandé du 13 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/03/2023 et en date du 24/11/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 23/02/2022 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. L'intéressée déclare qu'elle est en cohabitation avec le père de l'enfant. Cependant, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père de cet enfant, d'autant plus que l'enfant n'a pas été reconnu par le prétendu père.

Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, mais être en cohabitation avec une personne qui a son DPI en cours. On constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable entre l'intéressée et son cohabitant. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

L'intéressée déclare avoir ses parents, sa belle sœur et son frère en Belgique, et personne dans un autre Etat membre. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes cardiaques et hépatiques. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'actuellement, elle va bien, mais qu'elle a été hospitalisée le 29/04/2022 à Mouscron, suite à un problème cardiaque. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. [...] »

2. Recevabilité du recours et emploi des langues

2.1. La Présidente soulève la violation du régime de l'emploi des langues, lequel est d'ordre public. Ainsi, elle constate que le recours est rédigé en néerlandais, en violation des articles 51/4, 39/18 et 39/69, 39/78, anciens, de la loi.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que : « § 1er. *L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. ».

Par ailleurs, selon l'article 39/18, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, : «*Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.*

Sauf dans le cas où le régime linguistique prévu à l'article 51/4, § 3, est d'application et où la partie requérante a indiqué, lors de sa demande d'asile, qu'elle n'a pas besoin de l'assistance d'un interprète, elle peut demander l'assistance d'un interprète à l'audience ; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

[...]»

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, ancien, de la même loi, «*Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables* ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, ancien, de la même loi, «*La requête doit [...], sous peine de nullité :*

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (voir CE, arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017).

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre de quitter le territoire, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, ancien, de la même loi.

En effet, en vertu de l'article 51/4, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, une demande de protection internationale est traitée, selon le cas, soit dans la langue choisie par le demandeur, entre le français et le néerlandais, soit dans une de ces langues, déterminée par le Ministre ou son délégué. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu, ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, telles qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. En vertu de l'article 51/4, § 3, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la même langue est utilisée dans les procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui concernent nécessairement les décisions susmentionnées. En vertu de la même disposition, la même langue est également utilisée si

l'étranger concerné demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que pour les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Enfin, selon l'article 39/78, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la requête portant recours en annulation, dans un cas prévu à l'article 51/4, § 3, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, doit être établie dans la langue de la procédure, choisie ou déterminée.

2.3. En l'espèce, force est de constater que l'examen de la demande de protection internationale du requérant a eu lieu en français. Dès lors, en application des articles 39/18, 51/4 et 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, ainsi que 39/78, alinéa 1er, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

Lors de l'audience du 8 juillet 2026, interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse rejoint le moyen d'ordre public soulevé par la Présidente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY